



## FRATERNITÉ INTER-PROVINCIALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ

10200, BOUL. DU GOLF, ANJOU, QUÉBEC H1J 2Y7

TÉL. : 514 385-3476 • SANS FRAIS : 1855 453-4763 • TÉLÉC. : 514 385-9298



CET-001M  
C.P. PL 51  
Loi modernisant l'industrie  
de la construction

Le 29 février 2024

**Madame Nathalie Belhumeur**  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

### **OBJET : Dépôt mémoire Projet de loi PL51**

---

Madame Belhumeur,

La Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE), affiliée à la FTQ et à la FTQ-Construction, représente les électriciens, les installateurs de systèmes de sécurité et les travailleurs de lignes dans le milieu de la construction.

Nous déposons notre mémoire en lien avec le Projet de Loi PL51 qui a été déposé à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> février dernier.

La FIPOE est en accord avec la totalité du mémoire de la FTQ-Construction, mais nous désirons soulever nos préoccupations sur deux aspects qui représentent, selon nous, des enjeux importants sur nos métiers, soit l'extension de l'ouverture des bassins et la référence de la main-d'œuvre.

Notre argumentation sera basée sur ces deux points précis en fonction des métiers que nous représentons.

...2

Je demeure disponible, au 514 231-2801, pour toutes questions ou commentaires.

En espérant le tout conforme, veuillez Madame Belhumeur, accepter mes salutations distinguées.

Arnold Guérin  
Directeur général -  
Secrétaire financier

AG/mcl



**FIPOE**





**Mémoire de la  
Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité (FIPOE)  
sur Projet de loi n° 51,  
Loi modernisant l'industrie de la construction**

Présenté au ministre du Travail Jean Boulet

Mars 2024



## **Mémoire de la FIPOE**

### **Adressé au ministre du Travail, Jean Boulet,**

### **sur le Projet de loi n° 51,**

### **Loi modernisant l'industrie de la construction**

Affiliée à la FTQ et à la FTQ-Construction, la Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité (FIPOE) représente quelque 20 000 membres, dont 80 % des électriciens du Québec, 50 % des installateurs de systèmes de sécurité et 90 % des monteurs de lignes. Avec cette force du nombre, le syndicat de la FIPOE est un joueur incontournable dans l'industrie de la construction au Québec.

D'entrée de jeu, la FIPOE tient à informer le ministre qu'elle partage en tous points le contenu et les conclusions du mémoire présenté par la FTQ-Construction. La FIPOE entend cependant apporter une argumentation particulière propre aux membres qu'elle représente.

Deux sujets ont entre autres attiré notre attention : tout d'abord les dispositions relatives à l'ouverture des bassins à toute *personne représentative de la diversité de la société québécoise* (Article 68), ensuite les dispositions relatives au processus de référence de la main-d'œuvre.

### **L'extension de l'ouverture des bassins**

Le Projet de loi définit sous un seul vocable, c'est-à-dire une *personne représentative de la diversité de la société québécoise* : une personne autochtone, une personne faisant partie d'une minorité visible ou ethnique, une personne immigrante ou une personne handicapée.

Nous croyons tout d'abord que le fait de donner une seule nomination ou désignation à une série de personnes très différenciées peut entraîner de la confusion, notamment en leur imposant des solutions « uniques » pour des problèmes parfois très particuliers et différents à chacune d'elles.

La FIPOE est convaincue de la nécessité de l'inclusion de l'ensemble de ces personnes au sein de l'industrie de la construction, mais cela ne doit pas se faire au détriment des règles qui doivent prévaloir à leur embauche, plus précisément en ce qui a trait à la formation initiale

nécessaire à toute catégorie de main-d'œuvre que la Fipoe représente. Faut-il rappeler que l'entrée des femmes par bassin, sans formation initiale, les a placées dans une situation manifeste d'échec, nuisant de surcroît à leur cause.

Or, c'est là que le bât blesse. L'article 68 du Projet de loi vient étendre la disposition d'accès des femmes à l'industrie de la construction aux personnes issues de la diversité québécoise, tel que défini ci-dessus. Cela veut dire que lorsque la disponibilité de main-d'œuvre est de 30 % et moins du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti délivré pour le métier et la région, les bassins sont alors ouverts non seulement aux femmes, mais également à toute personne représentative de la diversité de la société québécoise.

La Fipoe a d'ores et déjà critiqué vertement la notion des « 30 % » pour les femmes. Il va de soi que la critique devrait être encore plus virulente si l'ouverture des bassins touchait une personne représentative de la diversité de la société québécoise. Au-delà du fait que cela marginaliserait encore davantage les femmes, la Fipoe croit fermement que cette notion d'extension à toute personne représentative de la diversité de la société québécoise doit disparaître du Projet de loi.

Comme nous l'avons dit, la Fipoe ne s'oppose pas à l'inclusion et l'intégration des personnes autochtones, immigrées, handicapées ou appartenant à des minorités ethniques et visibles. La Fipoe recommande au gouvernement le développement et la proposition d'une politique d'intégration basés sur des critères de formation et d'acquisition des connaissances préalables à l'embauche, tel que cela a existé jusqu'ici.

En outre, cette ouverture des bassins est possible sans formation initiale requise et préalable. Ce n'est qu'une fois rendu sur les chantiers que les femmes reçoivent aujourd'hui une formation minimale, jugée inadéquate par plusieurs.

Le reportage télévisé de Radio-Canada le 27 février dernier est éloquent à ce sujet, quelques femmes témoignant être encore plus victimes de discrimination et de forme inacceptable de harcèlement ou d'intimidation. Imaginez-vous la situation, lorsqu'on connaît les préjugés racistes et discriminatoires qui existent malheureusement encore trop au sein de notre société.

De plus, l'ouverture des bassins à 30 % et moins crée des distorsions inacceptables puisqu'il y a des métiers où les bassins n'ouvriront presque jamais, compte tenu de prérequis incontournables, liés notamment à la formation initiale.

La Fipoe insiste fortement sur cet aspect, car chacun des métiers qu'elle représente (les ouvriers en électricité, les monteurs de lignes et les installateurs de systèmes de sécurité) nécessite absolument des compétences préalables, essentielles à l'exercice du métier, à la sécurisation des travaux et à la sécurité publique.

Ainsi, on ne peut devenir électricien sans avoir étudié le Code de l'électricité et sans avoir complété un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'ouverture d'un bassin, dans les conditions précédemment définies, est donc pratiquement impossible pour une électricienne. Et la situation est identique pour les travailleuses œuvrant dans le montage de lignes et dans l'installation des systèmes de sécurité.

Et ce n'est pas ce que nous souhaitons, loin de là ! Nous croyons qu'aucune formation minimale, sur le tas, ne devrait exister dans l'industrie de la construction. Nous croyons qu'une pleine connaissance des bases d'un métier et de sa complexification exige une formation adéquate, l'obtention des diplômes nécessaires et l'accumulation suffisante d'heures de travail. Et cela vaut d'autant plus pour les métiers que la Fipoe représente.

Le travail en électricité n'est pas un jeu d'enfant. Ni celui des monteurs de lignes ni celui des installateurs de systèmes de sécurité.

Personne ne peut nier que les accidents de travail en électricité sont principalement dus à un manque de connaissance, à une lacune d'application des règles de santé et de sécurité au travail ou encore, à un manque de formation.

Les systèmes de sécurité sont maintenant, pour la grande majorité, des systèmes électroniques spécialisés demandant des connaissances et des habiletés éprouvées, non seulement pour le secteur résidentiel, mais pour les grands espaces commerciaux, bancaires, industriels...

Les mêmes remarques s'appliquent aux monteurs de lignes qui ont besoin d'une formation pour mener à bien leur carrière, considérant de plus qu'ils doivent faire preuve de qualités physiques incontournables, telles l'agilité, la capacité de travailler en hauteur, etc.

On trouvera en annexe des extraits de Rapports d'analyse complétés par la Commission de la construction du Québec (CCQ) sur les principaux métiers représentés par la Fipoe et les risques associés à leurs tâches. Le lecteur sera ainsi convaincu qu'il est inconcevable d'étendre l'ouverture des bassins à ces métiers.

En conclusion sur ce sujet, il appert que le gouvernement est davantage préoccupé par le problème de pénurie de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, problème qu'il prétend pouvoir résoudre en ouvrant à tout vent les bassins, sans exiger de formation, de compétences et d'habiletés préalables. Le gouvernement ne réglera pas de cette façon le problème de pénurie, pas plus qu'il ne diminuera les cas de discrimination. L'absence de propositions sur cette question dans le projet de loi parle d'elle-même.

## **La référence de main-d'œuvre**

La Fipoe salue l'assouplissement apporté à l'article 5 du Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre en permettant aux employeurs et aux associations titulaires de permis de communiquer entre eux afin de préciser les besoins de main-d'œuvre. Il est entendu qu'un employeur qui ne souhaite pas être contacté par les associations titulaires de permis devra en aviser la CCQ selon les modalités prévues par cette dernière.

Toutefois, la Fipoe jugeait déjà abusives les pénalités existantes dans le cas de contravention au processus de référence de main-d'œuvre. Il va de soi qu'elle juge inacceptables les nouveaux montants fixés pour de telles pénalités.

Par ailleurs, la Fipoe croit qu'il est temps d'abroger les dispositions relatives à l'inhabilité automatique d'une personne à représenter, à quelque titre que ce soit, une association pendant cinq ans.

Comme la FTQ-Construction le souligne dans son mémoire, les associations représentatives et les personnes qui les représentent (délégué syndical, représentant syndical) sont parfois mises dans des situations inconfortables lorsque certains employeurs, exaspérés par l'inefficacité du service de référence de la CCQ, se tournent vers les délégués ou représentants des associations représentatives pour voir s'ils n'ont pas des noms de travailleurs ou de travailleuses disponibles pour satisfaire leurs besoins.

Si telle personne fait l'erreur de répondre à cette demande, elle est condamnable à cinq ans d'impossibilité de représenter telle association représentative et de vaquer à ses tâches quotidiennes. Or les délégués ou représentants syndicaux sont souvent à l'emploi des associations. Les priver de leur rôle les condamne plus ou moins à la « peine capitale » en les obligeant à se mettre en mode de survie, au cas d'empêchement de trouver un autre emploi. Et ceci, sans que les employeurs, tout aussi fautifs, ne soient pénalisés.

La Fipoe est convaincue qu'un nouveau système de référence de main-d'œuvre pourrait être mis en place, basé sur la possibilité, pour une association représentative titulaire de permis, de faire de la référence de main-d'œuvre auprès des employeurs ayant fait connaître leurs besoins. Un tel système serait doté de l'obligation, pour l'association titulaire de permis, de reddition de compte selon des modalités à définir (publication mensuelle du référencement et des besoins comblés par exemple).

Au cas où une association représentative titulaire de permis contreviendrait au système ainsi défini, elle serait tout simplement passible de la perte de ce permis pour une période à définir.

Une telle pénalité est en soi suffisamment sévère pour décourager toute association de contrevenir à la Loi.

En conclusion, la Fipoe demeure disponible pour toute discussion et participation à des travaux visant à améliorer et moderniser la Loi dans le sens qu'elle vient d'exprimer.

# **ANNEXE**

## **Extraits de Rapports d'analyse effectués par la Commission de la construction du Québec**

### **Concernant les éléments de risques associés aux métiers**

#### **1.- ÉLECTRICIEN**

Rapport d'analyse de profession, CCQ, août 2011.

« Le métier d'électricien comporte de nombreuses sources de stress. Les risques d'électrocution et d'électrisation sont réels, particulièrement dans le cas de travail sous tension.

Les conséquences pour les clients et le public dues à une exécution inadéquate du travail sont également des sources de stress. Les électriciens sont imputables des accidents en vertu du Code criminel.

Enfin, voici d'autres facteurs de stress mentionnés par les électriciens présents à l'analyse :

- le travail sous pression et avec des échéances serrées;
- la coordination des travaux avec les autres corps de métiers;
- l'absence de procédures de cadenassage uniformisées;
- les urgences causées par les pannes. »

(Page 9)

Plusieurs sources de danger sont identifiées :

- risques de chute de même niveau;
- risques de chute de hauteur;
- risques ergonomiques;
- risques chimiques – gaz et vapeurs;
- risques chimiques – poussières;
- risques électriques;
- risques liés au bruit;
- risques mécaniques;
- risques liés à l'environnement;
- risques liés aux stress;
- risques d'incendie.

(Pages 91-96)

Selon les différentes tâches, les conditions de réalisation sont multiples et comprennent parfois des risques importants de danger. Sans entrer dans le détail de chacune des tâches, voici les risques identifiés :

- d'électrocution et d'électrisation;
- liés aux arcs électriques;
- de silicose;
- de chutes;
- de coupures;
- de brûlures;
- de fractures;
- de maux de dos.

(Pages 38-49)

Au niveau des connaissances, plusieurs sont essentielles dans les domaines suivants :

- mathématiques;
- utilisation de l'ordinateur;
- plans et schémas;
- électricité;
- soudure;
- instrumentation et contrôle;
- électronique;
- domotique et téléphonie;
- lois et règlements.

Les habiletés cognitives comprennent :

- résolution de problèmes et prise de décisions;
- planification d'activités.

Les habiletés motrices comprennent :

- la dextérité;
- la coordination des mouvements;
- la force physique.

Les habiletés perceptives comprennent :

- la vue;
- l'audition;
- l'odorat;
- le toucher.

(Pages 59-63)

## 2.- MONTEUR DE LIGNES

Rapport d'analyse de profession, CCQ, janvier 2014.

Somme toute, les remarques du rapport sont semblables à celles applicables aux électriciens.

Au niveau de la santé et de la sécurité, voici les principaux risques identifiés :

Risques :

- liés aux charges lourdes;
- d'électrocution;
- d'électrisation;
- liés aux arcs électriques;
- de chutes de la personne;
- de chutes d'objets;
- liés aux conditions climatiques;
- de coupures;
- de brûlures;
- de projection de lors de perçage;
- liés au dynamitage;
- d'être heurté par des véhicules;
- liés au travail en espace clos;
- liés à la présence de gaz;
- bactériologiques;
- liés à l'exposition au rayonnement électromagnétique;
- liés aux relations avec les propriétaires de maison.

(Pages 35-43)

Au niveau des connaissances, plusieurs sont essentielles dans les domaines suivants :

- mathématiques;
- lecture de plans;
- électricité;
- nœuds et épissures;
- soudures aluminothermiques;
- langage des signes des grutiers;
- techniques et méthodes d'ascension;
- arpentage
- sols
- télécommunications.

Les habiletés cognitives comprennent :

- résolution de problèmes et prise de décisions;
- planifications d'activités.

Les habiletés motrices comprennent :

- capacité de gravir ou de descendre des structures métalliques pouvant atteindre des hauteurs de 175 mètres;
- être en mesure de fournir les efforts nécessaires pour déplacer des objets pouvant peser jusqu'à 50 kilogrammes;
- une bonne dextérité;
- une bonne coordination des gestes.

Les habiletés perceptives comprennent :

- une bonne sensibilité tactile;
- une bonne vision périphérique et la distinction des couleurs;
- une capacité de visualiser sa position dans l'espace et des distances d'approche.

(Pages 53-58)

### 3.- **INSTALLATEUR DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ**

Rapport d'analyse de profession, CCQ, juillet 2009.

Là encore, les remarques propres aux électriciens s'appliquent.

« Le travail comporte des facteurs de stress, liés, entre autres :

- à la gestion du temps afin de respecter les délais;
- à l'inconnu face aux nouveaux produits (évolution rapide de la technologie);
- aux exigences ou demandes des clients;
- aux problèmes complexes à résoudre. »

(Page 37)

Les connaissances requises concernent :

- les mathématiques;
- l'informatique et la réseautique;
- les notions de base en construction de bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels;
- les normes du Code du bâtiment;
- des notions en serrurerie;
- l'électricité et l'électronique;

- les modes de télécommunication;
- maîtrise de l'anglais;
- les lois et règlements;
- les règles de santé et de sécurité du travail.

Les habiletés cognitives comprennent :

- la capacité d'analyse pour poser des diagnostics;
- la capacité de réflexion;
- la résolution de problèmes;
- la logique.

Les habiletés motrices concernent :

- une bonne capacité et force physique;
- une bonne coordination physique;
- la dextérité;
- une préhension fine.

Les habiletés perceptives comprennent :

- l'acuité visuelle (endroits peu éclairés, petits objets);
- la capacité à distinguer les couleurs;
- la capacité à détecter les bruits (cf. bips et autres petits bruits électriques et électroniques);
- le sens de l'observation (examen des lieux et dépistage de problèmes).

(Pages 47-50)

En annexe du Rapport de la CCQ, on peut lire les éléments de dangerosité :

- travail en hauteur et risques de chute;
- travail en espace clos;
- mauvaise utilisation d'un outil manuel ou d'un outil portatif motorisé;
- travail sur un appareil sous tension;
- soulèvement de poids et manœuvre de gros appareils;
- niveaux de bruit élevé;
- environnement dangereux (présence de substances toxiques, produits inflammables, explosifs, etc.);
- présence de métaux contenant de l'amiante;
- température ou humidité extrêmes.

(Pages 63-64)